

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

2

N° 32

7 août 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | 1. Abonnement annuel : | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Circulation de véhicules de type militaire sur certains chemins publics	3195
---	------

Projets de règlement

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Poussins à chair et dindonneaux — Production et vente	3197
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Ventes aux consommateurs	3198
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Ventes aux consommateurs	3198

Décisions

11659 Poulet — Production et mise en marché (Mod.)	3201
11659 Producteurs de volailles — Contingentement de la vente aux consommateurs (Mod.)	3201
11660 Œufs de consommation — Production et conservation à la ferme — Qualité (Mod.)	3210
11660 Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	3214
11661 Producteurs de lait — Programme proAction ^{MD} (Mod.)	3225

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête printanière survenue le 8 avril 2019, dans des municipalités du Québec	3228
Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 14 au 16 mars 2019, dans des municipalités du Québec	3229
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 27 juin 2019, dans des municipalités du Québec	3228
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec	3227

Règlements et autres actes

A.M., 2019

**Arrêté numéro 2019-13 du ministre des Transports
en date du 15 juillet 2019**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la circulation de véhicules de type militaire sur certains chemins publics

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT que certains véhicules de type militaire ont la même configuration qu'un véhicule routier destiné à circuler sur un chemin public et que, suivant les informations fournies au moment de leur immatriculation, ils ont été autorisés à être mis en circulation sur le chemin public;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre, à certaines conditions, l'interdiction de circuler sur un chemin public avec un véhicule de type militaire dont le fabricant ou son importateur restreint l'utilisation à un usage hors route de même que certaines règles concernant l'immatriculation et l'équipement de véhicules;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports estime que la suspension de cette interdiction et de ces règles est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application des dispositions du cinquième alinéa des articles 21 et 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), en ce qui concerne l'interdiction de circuler sur un chemin public avec un véhicule dont le fabricant ou son importateur restreint l'utilisation à un usage hors route, des dispositions de l'article 212 de ce code et des dispositions de l'article 13.1 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32) à l'égard de toute personne qui met en circulation un véhicule de type militaire sur un chemin public, dans la mesure où :

1° ce véhicule circule sur un chemin public, autre qu'une autoroute ou un chemin à accès limité, où la vitesse maximale permise est égale ou inférieure à 70 km/h;

2° ce véhicule respecte les conditions suivantes :

a) il a la même configuration qu'un véhicule routier destiné à circuler sur un chemin public;

b) il n'est pas muni d'une tourelle ni d'un système d'ancrage d'armes;

c) il est immatriculé comme véhicule à circulation restreinte et est muni d'une plaque d'immatriculation portant le préfixe «C» conformément à l'article 137 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

d) il a fait l'objet d'une vérification mécanique et est muni d'une vignette de conformité conformément au Code de la sécurité routière et au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.

Un véhicule de type militaire visé au premier alinéa est toutefois autorisé :

1° à traverser à angle droit un chemin public, autre qu'une autoroute ou un chemin à accès limité, où la vitesse maximale est supérieure à 70 km/h;

2° à circuler sur tout chemin public s'il appartient au gouvernement du Québec ou à une municipalité.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 7 août 2024.

Québec, le 15 juillet 2019

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

71087

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Poussins à chair et dindonneaux — Production et vente — Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la production et à la vente de poussins à chair et de dindonneaux, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boul. Crémazie Est, 5^e étage
Montréal, Québec H2M 1L3
Téléphone : (514) 873-4024
Télécopieur : (514) 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaa.qouv.qc.ca

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la production et à la vente de poussins à chair et de dindonneaux

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 164)

1. Le Règlement sur les renseignements relatifs à la production et à la vente de poussins à chair et de dindonneaux (chapitre M-35.1, r. 294) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1. Outre les renseignements prévus à l'article 1, toute personne qui vend plus de 100 et au plus 300 poussins à chair âgés d'un jour ou plus à une personne qui ne

détient pas un quota et en fera l'élevage pour la mise en marché de poulets doit tenir à son principal établissement au Québec un registre où sont consignés les renseignements prévus à l'annexe B. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de «à l'article 1» par «aux articles 1 et 1.1»;

2^o de «au formulaire de l'annexe A» par «aux formulaires des annexes A et B».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe suivante :

« ANNEXE B (a. 1.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Rapport des ventes de plus de 100 et d'au plus 300 poussins à chair à une personne qui ne détient pas un quota et en fera l'élevage pour la mise en marché de poulets

Nom : _____ Quinzaine débutant le : _____

Adresse : _____ Finissant le : _____

Tél. : _____

Nom du producteur	Adresse du poulailler	Quantité de poussins	Date de livraison	Adresse de l'abattage	Signature du producteur ⁽¹⁾

(1) Par sa signature, le producteur connaissant ou doutant la présence d'une maladie infectieuse aviaire au lieu de production de ses poulets consent à en informer le Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale et autorise l'utilisation de cette information pour la mise en place de mesures de biosécurité. ».

4. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de volailles

— Ventes aux consommateurs

— Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaaqq.gouv.qc.ca

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 63)

1. Le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 295) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 100 » par « 300 ».

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71102

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Ventes aux consommateurs

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) le projet de Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs d'œufs de consommation du Québec, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaaqq.gouv.qc.ca

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 63)

1. Toute vente d'œuf visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238) faite par un producteur directement à un consommateur est assujettie aux dispositions de ce Plan conjoint, des règlements de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris en application de ce Plan conjoint et des règlements édictés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'égard de ce produit si ce producteur n'est pas titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota attribué par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec et si ces ventes sont faites par un producteur ayant plus de 100 poules pondeuses.

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71100

Décisions

Décision 11659, 22 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Poulet

— Production et mise en marché
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11659 du 22 juillet 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 17 août 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 83, de «à qui les Éleveurs ont attribué un contingent annuel» par «visé par l'article 62».

2. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71104

Décision 11659, 22 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de volailles

— Contingentement de la vente aux consommateurs
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11659 du 22 juillet 2019, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors de réunions tenues à cette fin les 17 août et 21 septembre 2016 et le 18 octobre 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284) est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

«SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié, à son article 1, par :

1° l'insertion, au premier alinéa, après «titulaire d'un contingent spécial», de «ou d'un contingent annuel»;

2° le remplacement, au premier alinéa, de «100» par «300»;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«On entend par :

«contingent spécial», une autorisation de production exprimée en nombre de tête par espèce et en kilogramme de volaille en poids vif;

«contingent annuel», une autorisation de production exprimée en nombre de têtes et attribuée conformément à la section III.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

«SECTION II CONTINGENTS SPÉCIAUX.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de la section suivante :

«SECTION III PROJET PILOTE – PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ

11.1. Les Éleveurs de volailles du Québec établissent un Projet pilote – Production de poulets pour les marchés de proximité par lequel ils attribuent à des personnes ou sociétés non titulaires de quota de production de poulet des contingents annuels permettant de produire au plus 2000 poulets par année aux conditions prévues à la présente section.

Le Projet pilote – Production de poulets pour les marchés de proximité s'applique durant les cinq années civiles suivant le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du règlement) et est évalué annuellement durant cette période.

11.2. À chaque année d'application du Programme de production de poulets pour les marchés de proximité, les Éleveurs de volailles du Québec choisissent, par tirage au sort, au moins dix candidats et au plus vingt, à qui ils attribuent un contingent annuel, soit au moins deux candidats pour chacune des régions administratives suivantes :

1° la région 1 comprend le territoire de la région administrative de la Montérégie, à l'exception des municipalités régionales de comté suivantes : Brome-Missisquoi, La Haute-Yamaska et Rouville;

2° la région 2 comprend le territoire des régions administratives suivantes : Outaouais, Montréal, Abitibi-Témiscamingue, Nord-du-Québec, Laval, Lanaudière et Laurentides;

3° la région 3 comprend le territoire des régions administratives suivantes : Centre-du-Québec et Mauricie;

4° la région 4 comprend le territoire des régions administratives suivantes : Bas-Saint-Laurent, Saguenay–Lac-Saint-Jean, Capitale-Nationale, Côte-Nord, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et Chaudières-Appalaches;

5° la région 5 comprend le territoire de la région administrative de l'Estrie ainsi que les municipalités régionales de comté suivantes : Brome-Missisquoi, La Haute-Yamaska et Rouville.

11.3. Les Éleveurs de volailles du Québec font paraître au plus tard le 31 août de chaque année un avis dans un journal agricole de publication générale indiquant la date limite pour déposer les candidatures ainsi que la date du tirage au sort.

11.4. Une personne ou société qui souhaite obtenir un contingent annuel doit déposer sa candidature aux Éleveurs de volailles du Québec au plus tard le 31 octobre précédant l'année de validité de ce contingent, en remplissant le formulaire conforme à l'Annexe 3 et en y indiquant les renseignements suivants :

1° la quantité de poulets qu'elle souhaite produire et mettre en marché au cours de l'année, laquelle doit être d'au moins 101 poulets et d'au plus 2 000 poulets;

2° le nom et l'adresse du couvoir auprès duquel elle s'approvisionnera en poussins;

3° le nom et l'adresse de l'abattoir où seront abattus les poulets;

4° une description du ou des modes de production des poulets et de gestion des déjections;

5° l'adresse du site de production sur lequel seront produits les poulets.

On entend, par «site de production», l'ensemble des bâtiments, localisés à une même adresse civique, qui servent à la production du poulet.

11.5. La candidature doit être accompagnée d'un chèque certifié ou mandat-poste fait à l'ordre de Les Éleveurs de volailles du Québec au montant de 100\$ et des documents suivants :

1° une copie des titres de propriété ou, si le candidat n'est pas propriétaire du site, une copie d'une promesse de vente et d'achat du site de production ou d'un bail de location non résiliable d'une durée d'au moins 10 ans du poulailler où seront produits les poulets. Cette promesse ou ce bail peut être conditionnel à l'obtention du contingent annuel;

2° un plan d'affaires, auquel est joint une copie de l'étude de marché du candidat, et indiquant :

a) sa formation académique;

b) son expérience en production avicole;

c) une description du site de production indiquant notamment la superficie du lot et la description du ou des poulaillers, avec photographies du bâtiment;

d) les prévisions budgétaires;

e) les noms et adresses du ou des meuniers, couvoirs et abattoirs avec lesquels le candidat fera affaire;

f) le ou les marchés ciblés;

g) le ou les modes de mise en marché.

3° une copie d'une pièce d'identité valide du candidat, émise par un organisme gouvernemental, avec photo et adresse du candidat.

Le candidat doit fournir aux Éleveurs de volailles du Québec, sur demande, tout document ou renseignement supplémentaire requis pour l'étude de sa candidature.

Le candidat doit déposer auprès des Éleveurs de volailles du Québec chaque année, au plus tard à la date anniversaire du prêt de contingent annuel, une déclaration assermentée semblable à celle prévue à l'Annexe 1.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292).

11.6. Un candidat est éligible au Projet pilote – Production de poulets pour les marchés de proximité s'il respecte les conditions suivantes :

1° le candidat qui est une personne physique doit :

a) ne pas détenir ou exploiter directement ou indirectement, un contingent de poulet ou de dindon incluant un contingent spécial attribué conformément au présent règlement;

b) au moment de l'attribution du contingent annuel, être propriétaire du site de production sur lequel seront produits les poulets et s'engager à le demeurer ou être

locataire d'un poulailler dans lequel seront produits les poulets conformément à un bail d'une durée d'au moins 10 ans, non résiliable, publié au registre foncier;

c) posséder, en date de l'entrée des poussins, une attestation de conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente;

d) ne jamais avoir été membre du comité de sélection constitué pour évaluer les candidatures déposées dans le cadre du Projet pilote – Production de poulets pour les marchés de proximité;

e) s'engager à suivre la formation dispensée par les Éleveurs de volailles du Québec concernant le respect et l'application du Programme d'assurance salubrité à la ferme et du Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada;

f) ne pas être et ne jamais avoir été, directement ou indirectement, titulaire d'un contingent annuel attribué conformément à la présente section.

2° le candidat qui est une personne morale ou une société doit :

a) avoir son siège et principal établissement au Québec;

b) ne pas détenir ou exploiter, directement ou indirectement, un contingent de poulet ou de dindon incluant un contingent spécial attribué conformément au présent règlement;

c) avoir comme actionnaire ou sociétaire uniquement des personnes physiques répondant aux critères des alinéas a, d, e et f du paragraphe 1;

d) au moment de l'attribution du contingent annuel, être propriétaire du site de production sur lequel seront produits les poulets et s'engager à le demeurer ou être locataire d'un poulailler dans lequel seront produits les poulets conformément à un bail d'une durée d'au moins 10 ans, non résiliable, publié au registre foncier;

e) être dirigé par un conseil d'administration composé uniquement de personnes physiques répondant aux critères des alinéas a, d, e et f du paragraphe 1°;

f) posséder, en date de l'entrée des poussins, une attestation de conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente.

11.7. Les Éleveurs de volailles du Québec rejettent les candidatures incomplètes ou déposées par une personne ou société qui n'est pas éligible au Projet pilote – Production de poulets pour les marchés de proximité, et procèdent à l'évaluation des autres candidatures.

Si le candidat est une personne morale ou société, les Éleveurs de volailles du Québec évaluent chaque actionnaire ou sociétaire et attribuent au candidat un pointage calculé en fonction du pointage obtenu par chacune de ces personnes selon le pourcentage qu'elle détient dans le capital-actions, capital-social ou les parts sociales du candidat.

11.8. Afin de procéder à l'évaluation des candidatures, les Éleveurs de volailles du Québec forment un comité de sélection auquel ils invitent, en plus de leurs représentants, des représentants :

1^o du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

2^o de l'Association des marchés publics du Québec;

3^o de la Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique;

4^o de la Table de développement de la production biologique;

5^o de la Fédération de la relève agricole du Québec.

Les Éleveurs de volailles du Québec regroupent les candidatures en fonction de la région administrative décrite à l'article 11.2 à l'intérieur de laquelle se situe le site de production de chaque candidat.

Le comité de sélection procède à l'évaluation du pointage de chaque candidat en appliquant la grille d'évaluation prévue à l'Annexe 4 et émet une recommandation quant aux trois meilleurs pointages, pour chaque région administrative, parmi ceux ayant obtenu au moins la note de passage. Malgré cette recommandation, les Éleveurs de volailles du Québec peuvent procéder à leur propre évaluation du pointage des candidats.

Ils retiennent, pour chaque région administrative, les candidatures des trois candidats ayant obtenu le meilleur pointage lors de l'évaluation, parmi ceux ayant obtenu au moins la note de passage. Lorsque les Éleveurs de volailles du Québec décident d'attribuer un contingent annuel à plus de dix producteurs, le nombre de candidats retenus au présent article et aux articles 11.09 et 11.10 est ajusté en conséquence.

11.9. Au plus tard le 30 novembre, les Éleveurs de volailles du Québec procèdent à un tirage au sort, pour chaque région administrative, par lequel ils choisissent, parmi les candidats retenus, au plus deux personnes ou sociétés qui reçoivent un contingent annuel.

L'attribution du contingent annuel est conditionnelle au respect des conditions d'éligibilité prévues à l'article 11.6, à une visite par les Éleveurs de volailles du Québec du poulailler et du site de production avant l'entrée des poussins et à la vérification de la conformité des installations du candidat au Programme de salubrité à la ferme et au Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada.

11.10. Malgré l'article 11.2, lorsque moins de deux candidatures ont été valablement déposées ou ont obtenu la note de passage pour une région administrative, les Éleveurs de volailles du Québec procèdent au tirage au sort de chaque contingent annuel demeurant à attribuer pour l'année parmi les autres candidats ayant obtenu au moins la note de passage pour l'ensemble des régions administratives.

Pour effectuer ce tirage au sort, les Éleveurs de volailles du Québec retiennent un nombre de candidats équivalant au double de contingent annuel à attribuer pour l'année et dont les pointages obtenus à l'évaluation sont les plus élevés.

11.11. Le contingent annuel est attribué le 1^{er} mars suivant le tirage au sort et est valable pour une durée d'un an, sous réserve du respect des conditions prévues à la présente section. Il peut être renouvelé d'année en année aux conditions prévues à l'article 11.22.

Il permet à son titulaire de produire et mettre en marché le nombre de poulets indiqué à sa candidature, jusqu'à concurrence de 2 000 poulets par année ou d'une production totale de 6 000 kg de poulet en poids vif.

Lorsqu'ils attribuent ou renouvellent un contingent annuel, les Éleveurs de volailles du Québec émettent un certificat de contingent annuel indiquant le nombre de poulets que son titulaire peut produire et mettre en marché ainsi que sa date d'entrée en vigueur et celle de son échéance.

11.12. Nul ne peut détenir directement ou indirectement plus d'un contingent annuel.

11.13. Le titulaire d'un contingent annuel doit, en tout temps durant la période de validité de son contingent, être soit :

1^o propriétaire du site de production sur lequel sont produits les poulets;

2^o locataire du poulailler dans lequel sont produits les poulets, conformément à un bail d'une durée d'au moins 10 ans, non résiliable, publié au registre foncier.

Il ne peut pas produire son contingent annuel sur un site de production où une autre personne ou société produit un contingent de poulet ou dindon, y compris un contingent annuel ou un contingent spécial attribué conformément au présent règlement.

11.14. Le titulaire d'un contingent annuel doit, dans les 90 jours de son attribution, suivre la formation dispensée par les Éleveurs de volailles du Québec concernant le respect et l'application du Programme d'assurance salubrité à la ferme et du Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada.

Il doit, au plus tard 42 semaines après l'attribution du contingent annuel, être titulaire d'un certificat de conformité aux exigences du Programme d'assurance salubrité à la ferme ainsi que d'un certificat de conformité aux exigences du Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada, tous deux émis par l'organisme de certification provincial.

Lorsqu'un contingent annuel est renouvelé, le titulaire doit détenir les certificats de conformité visés au deuxième alinéa durant toute la période de validité de ce contingent.

11.15. Le titulaire d'un contingent annuel doit, au plus tard 8 semaines avant l'entrée des poussins, être titulaire d'un permis de vente au détail émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et le demeurer durant la période de validité de ce contingent.

11.16. Le titulaire d'un contingent annuel doit s'approvisionner en poussins auprès d'un couvoir dont le siège social ou le principal établissement est situé au Québec.

Il doit, au plus tard 8 semaines avant l'entrée des poussins, transmettre aux Éleveurs de volailles du Québec une cédule de placement de poussins conforme à l'Annexe 5.

11.17. Le titulaire d'un contingent annuel doit faire abattre les poulets produits conformément à son contingent annuel par un abattoir sous inspection permanente qui détient un permis en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou de la Loi sur les produits agricoles au Canada (L.R.C., 1985, c. 20 (4^e suppl.)).

11.18. Le titulaire d'un contingent annuel doit mettre en marché, sous forme éviscérée, les poulets qu'il produit selon les modes de mise en marché suivant :

1^o en effectuant la vente des poulets éviscérés dans un circuit de commercialisation qui comporte au plus un seul intermédiaire entre lui et le consommateur, en excluant l'abattage à forfait, et dont toute transformation ou découpe secondaire est réalisée par lui. Est exclue de la qualification de ce circuit de commercialisation toute vente destinée à un centre de distribution ou à un distributeur autre que les marchés publics et les paniers d'agriculture supportée par la communauté.

11.19. Le titulaire d'un contingent annuel ne peut pas mettre en marché, de quelque manière que ce soit, les poulets produits par un autre producteur.

11.20. Le titulaire d'un contingent annuel doit transmettre aux Éleveurs de volailles du Québec, les 15 septembre et 15 février, le poids vif et le nombre de poulets mis en marché au cours des 6 mois précédents.

11.21. Le titulaire d'un contingent annuel doit respecter les dispositions de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre I du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292).

11.22. Pour renouveler son contingent annuel, le titulaire doit déposer une demande de renouvellement conforme à l'Annexe 6 aux Éleveurs de volailles du Québec au plus tard le 31 octobre précédant la date d'échéance de ce contingent et indiquer les renseignements suivants :

1^o la quantité de poulets qu'il souhaite produire et mettre en marché au cours de l'année;

2^o le nom et l'adresse du couvoir auprès duquel il s'approvisionnera en poussins;

3^o le nom et l'adresse de l'abattoir où seront abattus les poulets;

4^o une description du ou des modes de production des poulets;

5^o l'adresse du site de production sur lequel seront produits les poulets;

6^o une attestation indiquant qu'il a respecté toutes les conditions de la présente section lors de la période de validité de son contingent annuel.

La demande de renouvellement doit être accompagnée d'un chèque certifié ou mandat-poste fait à l'ordre de Les Éleveurs de volailles du Québec au montant de 50 \$. Le demandeur doit fournir aux Éleveurs de volailles du Québec toute pièce justificative sur demande.

11.23. Les Éleveurs de volailles du Québec renouvellent le contingent annuel du producteur qui :

1^o s'est conformé aux exigences de la présente section pendant la durée de validité de son contingent annuel et a payé la contribution prévue au Règlement sur les contributions des producteurs de poulet pour l'application du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 287) dans le délai requis;

2^o détient, en date du 1^{er} mars suivant la demande de renouvellement, un certificat de conformité valide au Programme de soins aux animaux et au Programme d'assurance salubrité à la ferme des Producteurs de poulet du Canada;

3^o respecte les conditions d'éligibilité prévues à l'article 11.6, sauf celle reliée à l'interdiction de détenir un contingent annuel.

Ils ne renouvellent pas le contingent annuel du titulaire qui se voit appliquer des pénalités conformément à l'article 11.27.

Les dispositions des articles 11.6 et 11.11 à 11.21 continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, au titulaire d'un contingent annuel renouvelé.

11.24. Les Éleveurs de volailles du Québec révoquent le contingent annuel de la personne ou société qui soit :

1^o cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 11.6 sauf celle reliée à l'interdiction de détenir un contingent annuel;

2^o ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions prévues à la présente section;

3^o contrevient à une disposition de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1);

4^o ne paie pas la contribution prévue au Règlement sur les contributions des producteurs de poulet pour l'application du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 287) dans le délai requis;

5^o a fait une déclaration fautive ou mensongère dans sa candidature ou demande de renouvellement.

Avant de révoquer un contingent annuel, les Éleveurs de volailles du Québec font parvenir au titulaire, par courrier recommandé, un préavis de 15 jours lui indiquant qu'ils s'apprêtent à révoquer son contingent annuel. Le titulaire bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

Les Éleveurs de volailles du Québec avisent le titulaire, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration des délais qui lui sont accordés pour fournir des observations, de la décision prise quant au manquement dénoncé. S'ils maintiennent leur décision, le contingent annuel est révoqué.

11.25. Malgré l'article 11.24, les Éleveurs de volailles du Québec révoquent automatiquement le contingent annuel du titulaire qui fait faillite ou qui décède.

En cas de décès, les héritiers du titulaire peuvent continuer d'exploiter le contingent annuel jusqu'à l'échéance de sa période de validité. S'ils le font, ils ne sont pas considérés avoir détenu un contingent annuel pour les fins de l'application de l'article 11.6.

11.26. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 11.25, le titulaire d'un contingent annuel ne peut pas, directement ou indirectement, le transférer, le louer ou le donner en garantie.

Il ne peut pas faire produire son contingent annuel par autrui.

Les Éleveurs de volailles du Québec révoquent automatiquement le contingent annuel du titulaire qui ne respecte pas l'alinéa premier ou deuxième.

11.27. Le titulaire d'un contingent annuel qui produit et met en marché des poulets en quantité supérieure à 102 % de son contingent annuel doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec 0,55 \$/kg de poulet en poids vif sur toute la production excédant son contingent annuel.

Les pénalités imposées en application du premier alinéa doivent être acquittées dans les 30 jours de leur facturation; tout retardataire doit en plus payer aux Éleveurs de volailles du Québec des frais d'administration calculés au taux annuel de 5 % calculé quotidiennement à compter de cette échéance.

11.28. Les Éleveurs de volailles du Québec comptabilisent les pénalités monétaires distinctement des autres revenus et les utilisent pour respecter les obligations contractées en vertu du chapitre VIII de la Loi. Les producteurs visés par le Plan conjoint et réunis en assemblée générale à cette fin peuvent cependant prendre une résolution autorisant les Éleveurs de volailles du Québec à les verser au fonds d'administration du Plan conjoint, au fonds de recherche ou à les utiliser pour la promotion du poulet. ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes suivantes :

«ANNEXE 3
CANDIDATURE – PROJET PILOTE – PRODUCTION
DE POULETS POUR LES MARCHÉS
DE PROXIMITÉ

(a. 11.4)

Nom : _____

Adresse : _____

Adresse du site de production
(si différente) : _____

Nom du couvoir : _____

Adresse du couvoir : _____

Quantité de poulets demandée
(minimum 101 et maximum 2 000) : _____

Nom de l'abattoir : _____

Adresse de l'abattoir : _____

Mode de production : _____

Je joins à ma candidature un chèque certifié
ou mandat-poste fait à l'ordre de Les Éleveurs
de volailles du Québec au montant de 100,00 \$

Je joins à ma candidature les documents suivants :

- Titres de propriété ou bail ou promesse d'achat
- Plan d'affaires et étude de marché
- Copie de pièce d'identité

Je, _____ soussigné, suis la personne autorisée à remplir la présente candidature. Je comprends que je devrai fournir aux Éleveurs de volailles du Québec, sur demande, tout document supplémentaire requis pour l'étude de la candidature. Je m'engage à suivre ou l'entreprise que je représente s'engage à faire suivre par ses administrateurs, actionnaires ou sociétaires, la formation dispensée par les Éleveurs de volailles du Québec concernant le respect et l'application du Programme d'assurance salubrité à la ferme et du Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada. Je comprends que si moi ou l'entreprise que je représente obtient le contingent annuel, les Éleveurs de volailles du Québec pourront le révoquer si moi ou cette entreprise fait défaut de respecter les conditions du Projet pilote – Production de poulets pour les marchés de proximité, ou si j'ai fait une déclaration fautive ou mensongère.

Signé à _____, le _____.

Signature du candidat ou son représentant

ANNEXE 4
GRILLE D'ÉVALUATION
(a. 11.8)

Critères	Pointage maximum accordé au critère
Le candidat, sa formation et son expérience	
1	-
2	5
3	5
4	5
5	5
6	5
7	5

Critères		Pointage maximum accordé au critère
8	Qualité générale du plan d'affaires	5
9	Prévisions budgétaires et de développement montage financier (cohérence et réalisme) bilan et structure de financement budget de production et paramètres de productivité prévisions de croissance des cinq prochaines années (budgétaires et nombre de poulets) stratégies de pérennisation de l'entreprise	15
10	Étude de marché et stratégie marketing description de l'étude de marché (méthode et résultats) description des clientèles ciblées marchés ciblés (ferme, marchés publics ou Agriculture soutenue par la communauté) besoins et taille des marchés ciblés compétition/concurrence stratégie marketing/plan de développement des marchés (ex. promotion, prix, produits, etc.)	15
11	Description du lieu d'élevage et conformité aux normes d'élevage du Programme d'assurance salubrité à la ferme et du Programme de soins aux animaux	15
12	Description du mode d'élevage conventionnel biologique en liberté sans antibiotique autre mode, spécifiez	2
13	Distance entre le site d'élevage du candidat de celui d'autres sites d'élevage de poulets, dindons ou poules pondeuses dans la localité	15
14	Partenaires d'affaires et adresses nom du couvoir/ou fournisseur de poussins nom de l'abattoir nom de la meunerie	3
		95

Note de passage : 66,5/95, avec au moins 25 points attribués pour les critères 9, 10 et 11.

ANNEXE 5

CÉDULE DE PLACEMENT

(a. 11.16)

Nom du producteur : _____

Numéro de contingent annuel du producteur : _____

Nom de l'abattoir : _____

Adresse du poste d'abattage : _____

Période de validité du contingent annuel : _____

Quantité visée par la présente cédule : _____

Nom du couvoir : _____

Adresse du couvoir : _____

Décision 11660, 22 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Œufs de consommation

— Production et conservation à la ferme

— Qualité

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11660 du 22 juillet 2019, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors de réunions tenues à cette fin les 23 et 24 août 2018 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, avocat

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) est modifié, à l'article 9, par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ni être vendus à un consommateur».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas au producteur d'œufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau d'au plus 3 000 poudeuses.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, de la section suivante :

«SECTION V.1 RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'ŒUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE QUI EXPLOITENT UN TROUPEAU D'AU PLUS 3 000 PONDEUSES

44.1. Les dispositions de la sous-section 4 de la section III et celles de la section III.1 ne s'appliquent pas au producteur d'œufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau d'au plus 3 000 poudeuses.

44.2. Malgré le deuxième alinéa de l'article 3, le producteur doit en tout temps maintenir en vigueur une entente avec une firme de gestion parasitaire en vue de l'élimination des rongeurs et autres vecteurs potentiels de transmission de maladies qui prévoit :

1° un minimum de 4 visites par année d'un exterminateur de la firme;

2° la remise, après chaque visite de l'exterminateur, d'un rapport détaillé incluant les recommandations faites au producteur.

44.3. Malgré le deuxième alinéa de l'article 8, le producteur doit entreposer tous ses œufs dans un réfrigérateur ou lieu réfrigéré à une température n'excédant pas 13°C et inscrire chaque jour, dans un registre qu'il conserve au pondoir, la température du réfrigérateur ou lieu d'entreposage.

44.4. Le producteur doit préparer et détenir dans son pondoir un plan de localisation des pièges à rongeurs et autres vecteurs potentiels de transmission de maladies.

44.5. Au moins une fois par semaine, le producteur doit faire la vérification des pièges et inscrire le nombre de captures dans un registre des captures qu'il conserve au pondoir.

44.6. Le producteur doit faire le nettoyage et la désinfection de son pondoir au moins une fois par année et compléter le registre de nettoyage et de désinfection semblable à celui reproduit en annexe 1.

44.7. Le producteur doit s'assurer que toutes les entrées du pondoir sont verrouillées en l'absence d'un employé présent sur les lieux et il doit apposer sur la porte d'entrée principale du bâtiment une pancarte portant la mention «Il est strictement interdit d'entrer dans le bâtiment sans l'autorisation de la personne responsable».

Il doit aussi s'assurer que :

1^o toute personne travaillant dans son pondoir applique, dès l'entrée dans le bâtiment, une solution désinfectante sur ses mains et qu'elle porte en tout temps, à l'intérieur du pondoir, des chaussures ou couvres-chaussures utilisés exclusivement pour le travail dans le pondoir;

2^o tout visiteur applique, dès l'entrée dans le bâtiment, une solution désinfectante sur ses mains et qu'il porte en tout temps, à l'intérieur du pondoir, des couvres-chaussures et un survêtement complet utilisés exclusivement pour la visite du pondoir.

44.8. Le producteur doit faire inscrire par tout visiteur, dans le registre des visiteurs qu'il conserve en tout temps au pondoir, son nom, la date de sa visite et sa signature.

44.9. Malgré l'article 11, le producteur doit s'approvisionner en poulettes ayant subi au moins deux tests de dépistage à la *salmonella enteritidis* effectués aux époques suivantes :

1^o lors de l'éclosion des poussins;

2^o dans les poulaillers d'élevage et leur environnement.

44.10. Malgré l'article 12, le pondoir du producteur doit subir un minimum de 2 tests de dépistage à la *salmonella enteritidis* par année.

44.11. Le producteur doit, à chaque jour, inscrire dans un registre qu'il conserve au pondoir sa production d'œufs de la journée ainsi que le nombre de mortalités découlant de cause naturelle et celui découlant de la sélection des pondeuses.

44.12. Le producteur doit, une fois par jour :

1^o effectuer une inspection rigoureuse et une inspection sommaire du troupeau et consigner les vérifications qu'il a faites dans la section correspondante au formulaire semblable à celui reproduit en annexe 2 et y inscrire ses initiales;

2^o vérifier la température minimale et maximale du pondoir et l'inscrire au formulaire semblable à celui reproduit en annexe 2.

44.13. Le producteur ou tout employé chargé de la gestion du pondoir, le cas échéant, doit suivre la formation de bien-être animal dispensée par la Fédération.

Il doit également détenir une politique écrite et complète sur le bien-être des animaux d'élevage semblable au document reproduit en annexe 3 et employer une méthode d'euthanasie acceptable.

44.14. Le producteur doit effectuer au moins une analyse bactériologique d'eau par année.

44.15. Le producteur doit respecter le certificat de densité de logement émis par la Fédération, en fonction du système de logement dont son pondoir est muni. »

4. Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes suivantes :

« ANNEXE 1

(a. 44.6)

REGISTRE DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Élimination du troupeau (No : _____)		Placement du troupeau (No : _____)	
Date		Date	
# de poules expédiées		# de poules placées	
Destination		Fournisseur	
Équipage		Équipage	
Transporteur		Transporteur	
Retrait des aliments :			
Date de retrait : _____		Heure de retrait : _____	
Nettoyage et désinfection			
Date			
Désinfecter système d'eau			
Produit utilisé			
	Quantité utilisée		
Date			
Personnel de service			
Lavage pression / à sec			
Détergent utilisé			
	Quantité utilisée		
Désinfectant utilisé			
	Quantité utilisée		
Fumigation utilisée			
	Quantité utilisée		
Procédure :			
	Jour 1		
	Jour 2		
	Jour 3		
	Jour 4		
	Jour 5		
	Jour 6		
	Jour 7		
Commentaires :			
Nombre de poules inaptées au transport :			

Signature du responsable _____

Date _____

ANNEXE 2

(a. 44.12)

FORMULAIRE DES INSPECTIONS QUOTIDIENNES

MOIS : _____

Jour	<u>Inspection rigoureuse</u> <ul style="list-style-type: none"> • Comportement anormal • Signes de maladie ou blessure • Problème respiratoire • Halètement ou regroupement • Boiterie • Oiseaux coincés • État corporel général • Picage ou cannibalisme • Système alimentation & abreuvement • Propreté des nids, grattoir • Équipement ou matériel 	<u>Inspection sommaire</u> <ul style="list-style-type: none"> • Apparence globale des poules • Oiseaux morts • Oiseaux coincés • Oiseaux blessés • Système alimentation et abreuvement
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		

ANNEXE 3

(a. 44.13)

POLITIQUE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL

Chez le producteur _____, nous nous efforçons de favoriser et d'appliquer une culture de compréhension envers les principes et les exigences en matière de soins des animaux qui permettront à notre volaille d'être en bonne santé, productive et en sécurité et ainsi de maintenir un niveau de bien-être optimal. Aucun oiseau ne sera manipulé ou stressé de manière indue et non justifiée.

Il relève de la responsabilité de chaque gestionnaire, employé et/ou visiteur de signaler au propriétaire tout acte d'une personne qui pourrait faire preuve de cruauté, d'abus et/ou de négligence envers de la volaille.

Le producteur comprend et accepte que les employés et les visiteurs aient à signaler toute forme de cruauté auprès de la FPOQ ou du MAPAQ s'ils en sont témoins.

Tous les employés à notre service comprennent que nous avons une politique de tolérance zéro à l'endroit du traitement inacceptable de nos animaux. Toute forme d'abus, de négligence, de cruauté ou de mauvais traitement de la volaille sous nos soins ne sera pas tolérée et peut donner suite à des mesures disciplinaires immédiates pouvant inclure le licenciement. Tous les incidents d'abus potentiel des animaux, de négligence ou de cruauté doivent être déclarés à la direction immédiatement.

Le producteur s'engage à suivre les formations nécessaires dispensées par la Fédération et à s'assurer que tout gestionnaire de sa ferme aient les compétences requises et reçoivent lesdites formations qui visent à appliquer les normes de bien-être appropriées.

Le producteur s'efforce d'appliquer le principe des 5 besoins fondamentaux aussi connus sous l'appellation «les 5 libertés», soit :

1. Être épargné de la faim, de la soif et de la malnutrition;
2. Être épargné de la peur et de la détresse;
3. Être épargné de l'inconfort physique et thermique;
4. Être épargné de la douleur, des blessures et des maladies;

5. Être libre d'exprimer des modes normaux de comportement.

L'administration de soins appropriés à nos animaux est une priorité absolue et importante parce qu'il s'agit de la bonne chose à faire.

Nom du producteur : _____

Signature du producteur : _____

Date : _____ ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71105

Décision 11660, 22 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11660 du 22 juillet 2019, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors de réunions tenues à cette fin le 15 juin 2017 et les 23 et 24 août 2018, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à l'article 23.0.1 par le remplacement de «l'article 72.1 ou au chapitre V.1» par «l'article 72.1, au chapitre V.1 ou au chapitre V.2».

2. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas au producteur qui détient un droit d'utilisation attribué conformément au chapitre V.2.»

3. L'article 71 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 4^o, après «123,», de «123.1,».

4. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa :

1^o de «titre III de la Loi» par «titre III de la Loi, pour appliquer l'article 145»;

2^o de «projets pilotes et de consolidation» par «de projets pilotes, d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe, de consolidation».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85.5, du chapitre suivant :

«CHAPITRE V.2 PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE PRODUCTEURS D'ŒUFS DÉDIÉS À LA VENTE DIRECTE

85.6 La Fédération établit un Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe par lequel elle attribue à chaque année, si la réserve prévue à l'article 71 le permet, au plus cinq droits d'utilisation d'au plus 500 unités de quota chacun aux conditions prévues à la présente section.

La Fédération réévalue ce programme d'année en année.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par «vente directe» les modes de mise en marché visé par l'article 85.13.

85.7. La Fédération fait paraître un avis dans le journal *La Terre de chez nous*, au plus tard le 15 décembre, indiquant la date limite pour déposer les candidatures ainsi que la date d'annonce des résultats du tirage au sort.

85.8. Pour bénéficier du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe, la personne ou la société intéressée doit présenter sa candidature à la Fédération au plus tard le 15 mars suivant la parution de l'avis prévu à l'article 85.7, en complétant le formulaire conforme à l'annexe 6.1, sur lequel elle indique les renseignements suivants :

1^o ses nom, adresse, courriel et numéro de téléphone;

2^o l'adresse du lieu de production envisagé et la distance avec l'adresse de résidence;

3^o sa date de naissance;

4^o une description de sa formation académique et de son expérience en agriculture;

5^o son expérience comme producteur agricole, s'il y a lieu;

6^o le nombre d'unités de quota souhaité, jusqu'à concurrence de 500;

7^o le nombre de poudeuses exploitées au moment du dépôt de la candidature, s'il y a lieu;

8^o les noms du couvoirier et de l'éleveur de provenance des poulettes;

9^o la capacité du pondeur et, si le candidat envisage faire l'élevage de ses poulettes, la capacité de l'éleveuse;

10^o le type de logement envisagé;

11^o le mode de gestion des déjections envisagé;

12^o le mode de production envisagé;

13^o le mode de mise en marché envisagé;

14^o le mode de mise en marché actuel, s'il y a lieu;

15^o les conditions de production qui seront appliquées;

16^o la description des marchés ciblés et de la concurrence;

17^o la stratégie promotionnelle;

18^o l'organisation du travail;

- 19° les noms des personnes ressources;
- 20° les objectifs de pérennité d'entreprise;
- 21° l'échéancier de réalisation du projet;
- 22° la description du mode de gestion des surplus.

Elle doit joindre à sa demande les documents suivants :

- 1° un montage financier pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation;
- 2° les preuves de scolarité, le cas échéant;
- 3° les lettres d'intention de ses partenaires d'affaires envisagés, le cas échéant;
- 4° une copie d'une pièce d'identité valide émise par un organisme gouvernemental;
- 5° une copie des titres de propriété de l'exploitation avicole ou, si le candidat n'est pas propriétaire de l'exploitation, une copie de la promesse de vente et d'achat ou du bail de location de l'exploitation. La promesse ou le bail peuvent être conditionnels à l'obtention du droit d'utilisation;
- 6° si le candidat est déjà engagé dans la vente directe de produits agricoles, l'état des résultats de son entreprise pour le dernier exercice financier.

Elle doit également joindre à sa demande les frais d'examen de 50 \$ par chèque certifié ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération, sauf si sa candidature a déjà été soumise pour un tirage précédent. Il peut également payer ces frais par tout mode de paiement électronique accepté par la Fédération.

Le candidat qui est une personne morale ou société doit fournir les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa pour tous ses actionnaires ou sociétaires.

Une personne ou une société ne peut pas, directement ou indirectement, personnellement ou en tant que détenteur de participation dans une personne morale ou société, présenter elle-même ou par l'intermédiaire de quiconque plus d'une candidature.

85.9. Un candidat est éligible au Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe s'il respecte les conditions suivantes :

1° Le candidat qui est une personne physique doit :

- a) être âgé d'au moins 18 ans;
 - b) avoir le projet d'exploiter une entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle il participera activement;
 - c) être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);
 - d) ne pas détenir ni exploiter et n'avoir jamais détenu ni exploité un quota de production d'œufs de consommation au Québec ni être ou avoir été sociétaire ou actionnaire d'une personne morale ou société qui détient ou exploite un tel quota;
 - e) ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation, sauf un droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre, ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui détient ou exploite un tel quota;
 - f) s'engager à mettre en marché en vente directe tous les œufs qu'il produit tant qu'il sera titulaire du droit d'utilisation, s'il lui est attribué;
 - g) s'engager à respecter le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230);
 - h) s'engager à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire ou locataire de l'exploitation avicole et à le demeurer;
 - i) ne jamais avoir été membre d'un jury constitué conformément à l'article 85.11.
- 2° Le candidat qui est une personne morale ou société doit :
- a) avoir son siège et principal établissement au Québec;
 - b) avoir le projet d'exploiter une entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle ses actionnaires ou sociétaires participeront activement;
 - c) ne pas détenir ni exploiter et ne jamais avoir détenu ni exploité un quota de production d'œufs de consommation ni être ou avoir été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui détient ou exploite un tel quota;

d) avoir comme actionnaires ou sociétaires uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux sous-paragraphes *a*, *c*, *d*, *e* et *i* du paragraphe 1^o;

e) s'engager à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire ou locataire de l'exploitation avicole et à le demeurer;

f) être dirigée par un conseil d'administration composé uniquement de personnes répondant aux conditions prévues aux sous-paragraphes *a*, *c*, *d*, *e* et *i* du paragraphe 1^o;

g) s'engager à respecter le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230);

h) s'engager à mettre en marché en vente directe tous les œufs qu'il produit tant qu'il sera titulaire du droit d'utilisation, s'il lui est attribué.

85.10. La Fédération rejette les demandes qui ne respectent pas les conditions des articles 85.8 et 85.9 et procède à l'évaluation des autres candidatures suivant la grille d'évaluation prévue à l'annexe 6.2.

Si le candidat est une personne morale ou une société, la Fédération évalue chaque actionnaire ou sociétaire et attribue au candidat la meilleure note obtenue par ceux-ci.

85.11. Afin de procéder à l'évaluation des candidatures conformément à l'article 85.10, la Fédération forme un jury auquel elle invite, en plus de ses représentants, des représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, de l'Association des marchés publics du Québec, d'Équiterre, de la Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique, de la Table de développement de la production biologique du Québec et de la Fédération de la relève agricole du Québec.

Ce jury participe à l'évaluation de chaque candidat et émet une recommandation quant aux 10 meilleures candidatures. La Fédération n'est pas liée par cette recommandation et peut procéder à sa propre évaluation des candidatures.

Les candidatures qui n'obtiennent pas la note de passage prévue à l'annexe 6.2, globale ou par critère, sont rejetées.

85.12. Au plus tard le 30 juin, la Fédération procède, par tirage au sort, au choix des cinq candidats qui recevront un droit d'utilisation d'au plus 500 unités de quota. Pour procéder à ce tirage, elle retient les candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats, jusqu'à concurrence de 10 candidats.

La Fédération attribue deux jetons aux candidats ayant obtenu les cinq meilleurs pointages. Les autres candidats obtiennent un jeton pour le tirage.

Le candidat qui obtient 2 jetons au tirage au sort pour une deuxième année consécutive ou plus, obtient, pour chaque année consécutive, un jeton additionnel à ce tirage jusqu'à concurrence de 4 jetons additionnels.

L'attribution du droit d'utilisation faite en vertu du premier alinéa est conditionnelle à une visite d'inspection par la Fédération de l'exploitation avicole avant l'entrée des pondeuses et à la vérification de sa conformité aux exigences du présent règlement et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

85.13. Le titulaire d'un droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre doit mettre en marché tous les œufs qu'il produit, y compris ceux produits conformément au quota dont il est titulaire selon les modes de mise en marché suivants :

1^o en effectuant la vente des œufs dans un circuit de commercialisation qui comporte au plus un seul intermédiaire entre lui et le consommateur. Est exclue de la qualification de ce circuit de commercialisation toute vente destinée à un centre de distribution ou à un distributeur autre que les marchés publics et les paniers d'agriculture supportée par la communauté.

85.14. Le droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre ne peut pas, directement ou indirectement, être loué, aliéné ou autrement donné en garantie.

Il ne peut pas être transféré, sauf :

1^o si le cessionnaire est une personne physique qui, depuis au moins 3 ans, participe activement à la production du droit d'utilisation et qui satisfait aux conditions prévues à l'article 85.9;

2^o si le cessionnaire est une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou tous les sociétaires depuis au moins 3 ans, participent activement à la production du droit d'utilisation et satisfont aux conditions prévues à l'article 85.9.

Le titulaire et le cessionnaire demandent à la Fédération d'approuver le transfert du droit d'utilisation. Elle refuse lorsque le transfert ne respecte pas les conditions de l'alinéa 2.

Lorsque le transfert est approuvé, le cessionnaire devient titulaire du droit d'utilisation et doit respecter les conditions du présent chapitre.

85.15. Pour conserver son droit d'utilisation, le titulaire doit respecter toutes les obligations suivantes:

1^o respecter et réaliser le projet soumis dans sa candidature déposée pour l'obtention de son droit d'utilisation;

2^o opérer seul son poulailler dans une exploitation dont il est propriétaire ou locataire;

3^o faire approuver par la Fédération chaque placement de troupeau de poules avant leur arrivée dans les poulaillers;

4^o effectuer la mise en marché en vente directe de tous les œufs qu'il produit, y compris ceux produits conformément au quota qu'il acquiert après s'être vu attribuer le droit d'utilisation, le cas échéant;

5^o effectuer uniquement la mise en marché des œufs produits par son troupeau;

6^o s'il est une personne physique, respecter les alinéas *c*, *f*, *g* et *h* du paragraphe 1^o de l'article 85.9 et participer activement à la production et la mise en marché des œufs;

7^o s'il est une personne morale ou société, respecter les alinéas *a*, *e*, *g* et *h* du paragraphe 2^o de l'article 85.9 et avoir pour actionnaire ou sociétaire uniquement des personnes qui respectent les alinéas *c* et *f* du paragraphe 1^o de l'article 85.9 et qui participent activement à la production et la mise en marché des œufs;

8^o fournir à la Fédération, sur demande, une déclaration attestant qu'il respecte les exigences des paragraphes 2^o, 6^o et 7^o, ainsi que tout document justificatif qu'elle requiert pour vérifier le respect des conditions du programme.

85.16. Le droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre est renouvelable à chaque cycle de ponte.

Pour renouveler son droit d'utilisation, le titulaire doit, au plus tard 6 mois avant l'entrée des poules au poulailler, demander à la Fédération de lui attribuer le nombre d'unités de quota qu'il souhaite obtenir pour le prochain cycle de ponte, jusqu'à concurrence de 500 unités de quota.

La Fédération refuse de renouveler l'attribution du droit d'utilisation lorsque le titulaire ne respecte pas les conditions du présent chapitre.

Lorsque la Fédération approuve la demande du titulaire, elle lui émet un certificat de quota qui tient compte du nombre d'unités de quota demandé, en plus de son quota détenu et de tout autre droit d'utilisation qui lui est attribué conformément au présent règlement, le cas échéant. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121.2, du suivant :

« **121.3.** La Fédération révoque le droit d'utilisation attribué dans le cadre du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe si le titulaire :

1^o fait défaut de démontrer à la Fédération, sur demande, qu'il respecte toutes les conditions prévues à l'article 85.15;

2^o fait défaut de respecter l'article 85.14;

3^o a fait une déclaration fautive ou mensongère lors de la demande déposée en vertu de l'article 85.8 ou fait défaut de respecter les engagements auxquels il a souscrit pour obtenir son droit d'utilisation;

4^o exploite un troupeau de moins de 100 poules pendant 24 mois consécutifs.

Avant d'agir ainsi, la Fédération fait parvenir au titulaire du droit d'utilisation, par courrier recommandé, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à révoquer son droit d'utilisation. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

La Fédération avise le titulaire du droit d'utilisation, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration du délai qui lui est accordé pour fournir des observations, de la décision prise quant au manquement dénoncé. Si elle maintient sa décision, la Fédération révoque le droit d'utilisation et en avise le titulaire sans délai par écrit. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

« **123.1.** La Fédération retire toute unité de quota du droit d'utilisation attribué conformément au chapitre V.2 qui porte la somme du quota détenu par un titulaire et son droit d'utilisation à plus de 3 000 unités. ».

8. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 144, du suivant :

« **145.** La Fédération attribue un droit d'utilisation d'au plus 500 unités de quota, selon la quantité demandée, au producteur à qui elle a attribué un droit d'utilisation dans le cadre de l'application du Programme de projet pilote avant le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), lorsque ce producteur lui dépose le document conforme à l'annexe 11 dûment complété et signé et à condition qu'il ait respecté les conditions du projet pilote auquel il a participé.

Ce producteur est alors réputé être titulaire d'un droit d'utilisation attribué conformément au chapitre V.2 de la partie II du présent règlement et il devient assujéti à toutes les dispositions s'appliquant à un tel titulaire, avec les adaptations nécessaires.».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion des annexes suivantes :

«**ANNEXE 6.1**
(a. 85.8)

1. IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Nom de la ferme : _____

Nombre d'actionnaires ou
sociétaires (s'il y a lieu) : _____

1.1 Coordonnées

(si le candidat est une personne morale ou société, veuillez compléter la présente section pour chaque actionnaire ou sociétaire)

Nom : _____

Date de naissance : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Site Internet (s'il y a lieu) : _____

Adresse de résidence : _____

Adresse de l'exploitation avicole : _____

Distance entre la résidence et l'exploitation : _____

Propriétaire de
l'exploitation : Oui (si oui, joindre les titres
de propriété)

Non

Locataire de
l'exploitation : Oui (si oui, joindre le bail ou
le bail conditionnel à l'obtention
du droit d'utilisation)

Non

1.2 Formation académique

(si le candidat est une personne morale ou société, veuillez compléter la présente section pour chaque actionnaire ou sociétaire)

a. Formation académique en agriculture

Nom de la formation	Établissement	Année d'obtention du diplôme
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

b. Autre formation

Nom de la formation	Établissement	Année d'obtention du diplôme
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

1.3 Expérience(s)

(si le candidat est une personne morale ou société, veuillez compléter la présente section pour chaque actionnaire ou sociétaire)

Veuillez inscrire vos expériences de travail en production de poules, en production animale ou végétale ainsi que vos stages, le cas échéant.

a. Ponte d'œufs

Poste occupé	Principales tâches	Employeur	Nombre d'années
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

b. Production animale

Poste occupé	Principales tâches	Employeur	Nombre d'années
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

c. Production végétale

Poste occupé	Principales tâches	Employeur	Nombre d'années
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

d. Stage

Entreprise	Durée	Contact
_____	_____	_____
_____	_____	_____

2. PROJET

2.1. Production

Actuellement actif en production d'œufs de consommation : Oui Non

Si oui, combien de poudeuses sont exploitées annuellement : _____

Nombre d'unités de quota demandé (maximum 500) : _____

Pour une demande progressive, veuillez indiquer la progression :
 An 1 : _____
 An 2 : _____
 An 3 : _____
 An 4 : _____
 An 5 : _____

Production biologique : Oui Non

Couvoirier de provenance des poulettes : _____

Éleveur de provenance des poulettes : _____

Capacité du poudoir : _____

Capacité de l'éleveuse, si le candidat produit ses poulettes : _____

Type de logement : _____

Mode de gestion des déjections : _____

Mode de mise en marché : _____

Description de la gestion des surplus : _____

Noms des personnes ressources et tâches effectuées : _____

2.2. Conditions de production

Description des conditions de production qui seront appliquées :

a. Bien-être animal

b. Salubrité

c. Biologique

2.3. Montage financier

Je joins en annexe un budget annuel trimestriel pour les années à venir et en conformité avec la progression de ma production, s'il y a lieu. Ce budget doit indiquer :

— Le nombre de poudeuses exploitées;

— Le taux de ponte;

— Le prix de vente des œufs;

— Les ventes estimées, réparties selon le mode de mise en marché envisagé;

— Le prix d'achat des poussins;

— Le montant des contributions versées à la Fédération;

— Le montant de la mise en de fond de départ;

— Autres revenus;

— Les dépenses fixes et variables.

Je joins en annexe l'état des résultats du dernier exercice financier de mon entreprise, s'il y a lieu.

2.4. Mise en marché actuelle : S/O

Veuillez inscrire en détail votre mode de mise en marché actuel, en distinguant la mise en marché des œufs de vos autres produits, s'il y a lieu. Cochez « S/O » si vous ne faites pas de mise en marché de produits agricoles.

a. À la ferme

b. Marchés publics

c. Autres

2.5 Mise en marché prévue pour le projeta. À la ferme

b. Vente et livraison directement au domicile du consommateur

c. Marchés publics Je joins la lettre d'intention de partenariat, s'il y a lieu

d. Paniers d'agriculture supportée par la communauté

e. Autres

2.6. Description de marché

Marché et clientèle visés : _____

Compétiteurs et concurrence : _____

Approvisionnement et gestion des emballages : _____

Gestion des poules de réforme : _____

Transport pour la vente : _____

2.7. Gestion des surplus au cours de l'année

a. Période avec forte demande

b. Période avec faible demande

2.8. Stratégies promotionnelles

Outil de promotion : _____

Présentation du produit : _____

2.9 Organisation du travail

Nombre d'employé(s) : _____

Principales tâches effectuées par chaque employé : _____

2.10. Identification des personnes ressources*Identifiez les professionnels avec qui vous ferez affaires dans le cadre de votre projet (vétérinaire, exterminateur, couvoirier ou autre)*

2.11. Pérennité de l'entreprise*Précisez la vision de pérennité de l'entreprise à court, moyen et long terme (plan de relève, partenariat futur, croissance, diversification ou autre)*

2.12. Échéancier de réalisation du projet

ANNEXE 6.2

(a. 85.10)

**GRILLE D'ÉVALUATION AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE
PRODUCTEURS D'ŒUFS DÉDIÉS À LA VENTE DIRECTE**

1. IDENTIFICATION	Pointage maximal	Note de passage pour le critère
1.1 Coordonnées	12	-----
Résidence vs production		-----
Propriété du fond de terre ou bail de location		5
1.2 Formation académique	6	-----
En agriculture		-----
Autres		
1.3 Expérience(s)	6	-----
Pondeuses Animale Végétale autre		-----
Total :	/24	
2. PROJET	Pointage maximal	Note de passage pour le critère
2.1. Production	16	-----
Déjà en production d'œufs		-----
Nombre de pondeuses		-----
Biologique		-----
Provenance des poussins/pondeuses		-----
Capacité de logement		-----
Type de logement		-----
Gestion du fumier		-----
2.2. Conditions de production	15	-----
Normes de bien-être animal		-----
Normes de salubrité		-----
2.3. Montage financier	15	14
Données de base utilisées		
Nombre de pondeuses /		
Taux de ponte		
Prix de vente		
Ventes estimées réparties en type de marché		
Prix d'achat poussins/pondeuses		
Contributions à la FPOQ		
Investissement de départ		
Budget annuel (sur plusieurs années si croissance du nombre de poules)	5	-----
Année antérieure de leur entreprise (le cas échéant)		
2.4. Mise en marché actuelle	6	-----
À la ferme		-----
Marchés publics, ASC, marchés virtuels		-----

2.5. Mise en marché envisagée		
À la ferme	10	6
Marchés publics, ASC, marchés virtuels		
2.6. Description de marché		-----
Marché et type de clientèle visés		-----
Compétiteur et concurrence		-----
Site de production localisé à au moins 25 km (vol d'oiseau) de l'exploitation d'un autre titulaire de droit d'utilisation attribué conformément au chapitre V.2 de la partie II du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239)	12	2
Approvisionnement et gestion des emballages		-----
Poules de réforme		-----
Transport pour la vente		-----
2.7. Gestion des surplus		
Basse saison	7	5
Haute saison		
2.8. Stratégie promotionnelle		
Outils de promotion	3	-----
Présentation du produit		
2.9. Organisation du travail		
Principales tâches effectuées par chaque employé	2	-----
2.10. Identification des personnes ressources		
Réseau de professionnels	2	-----
2.11. Pérennité de l'entreprise, vision à court/moyen/long terme		
Description	3	-----
2.12. Échéancier		
Énumération des différentes étapes de l'obtention du quota à la mise en production	2	-----
2.13. Appréciation générale		
	10	-----
Total :	/108	-----
Grand total :	/132 (Note de passage : 99.5/132)	

ANNEXE 11

(a. 145)

**DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS
DU PRODUCTEUR – personne physique**

Je, soussigné, affirme ce qui suit :

— Je suis âgé d'au moins 18 ans;

— Je suis domicilié au Québec;

— Je suis citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

— Je ne suis pas membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation, sauf un droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre, ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota.

Si le droit d'utilisation m'est attribué, je prends les engagements suivants :

— Je m'engage à demeurer domicilié au Québec tant que je serai titulaire du droit d'utilisation;

— Je m'engage à mettre en marché en vente directe, tous les œufs que je produis, y compris ceux que je produis conformément au quota dont je suis titulaire;

— Je m'engage à participer activement à la production et la mise en marché des œufs de consommation tant que je serai titulaire du droit d'utilisation;

— Je m'engage à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire ou locataire de l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et autres actifs nécessaires à la production d'œufs de consommation avec lesquels sera exploité le droit d'utilisation et à le demeurer;

— Je m'engage à collaborer pleinement avec la Fédération et à lui fournir tout renseignement ou document qu'elle requiert dans le cadre de l'application du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe.

Je comprends que lorsque la somme du quota dont je suis titulaire et le quota sur lequel je détiens un droit d'utilisation excèdera 3 000 unités de quota, la Fédération me retirera la partie de mon droit d'utilisation attribué conformément à l'article 145 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 232) équivalant à l'excédent de 3 000 unités. Je

comprends également que la Fédération peut me retirer mon droit d'utilisation si je fais défaut de respecter les conditions du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe, si je fais défaut d'honorer mes engagements ou si je lui fais une déclaration fausse ou mensongère.

Signé à : _____ ce _____

Signature du candidat**DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS
DU PRODUCTEUR – personne morale ou société***La présente déclaration doit être signée par tous les actionnaires ou sociétaires du candidat.*

Je, soussigné, affirme ce qui suit :

— Je suis âgé d'au moins 18 ans;

— Je suis domicilié au Québec;

— Je suis citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

— Je ne suis pas membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota.

Si le droit d'utilisation est attribué à mon entreprise, je prends les engagements suivants :

— Je m'engage à demeurer domicilié au Québec tant que mon entreprise sera titulaire du droit d'utilisation;

— Je m'engage à mettre en marché en vente directe, tous les œufs que produits par mon entreprise, y compris ceux produits conformément au quota dont elle est titulaire;

— Je m'engage à participer activement à la production et la mise en marché des œufs de consommation tant que mon entreprise sera titulaire du droit d'utilisation;

— Je m'engage à ce que mon entreprise soit, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire ou locataire de l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et autres actifs nécessaires à la production d'œufs de consommation avec lesquels sera exploité le droit d'utilisation et à le demeurer;

— Je m'engage à collaborer pleinement avec la Fédération et à lui fournir tout renseignement ou document qu'elle requiert dans le cadre de l'application du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe.

Je comprends que lorsque la somme du quota dont mon entreprise est titulaire et le quota sur lequel elle détient un droit d'utilisation excèdera 3 000 unités de quota, la Fédération retirera la partie du droit d'utilisation attribué conformément à l'article 145 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 232) équivalant à l'excédent de 3 000 unités. Je comprends également que la Fédération peut retirer le droit d'utilisation si mon entreprise fait défaut de respecter les conditions du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe, si l'un ou l'autre de ses actionnaires ou sociétaire fait défaut d'honorer ses engagements ou lui fait une déclaration fautive ou mensongère.

Signé à : _____ ce _____

Signature du candidat».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

71106

Décision 11661, 22 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait — Programme proAction^{MD} — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11661 du 22 juillet 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction^{MD}, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors de réunions tenues à cette fin les 8 et 9 mai 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction^{MD}

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction^{MD} (chapitre M-35.1, r. 207.1) est modifié au premier alinéa de l'article 2, par le remplacement :

1^o de «et traçabilité,» par «, traçabilité et biosécurité,»;

2^o de «<http://www.proaction.quebec/wp-content/uploads/2016/03/Manuel-du-producteur-b-e.pdf> et <http://www.proaction.quebec/wp-content/uploads/2016/07/1507231-Reference-Manual-FR-proAction-vgg.pdf>. » par «<http://www.proaction.quebec/bien-etre-des-animaux/documents-de-reference/>, <http://www.proaction.quebec/tracabilite/documents-de-reference/> et <http://www.proaction.quebec/biosecurite/documents-de-reference/>».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

71107

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0092-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 23 juillet 2019

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0007-2019 du 22 février 2019 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de deux municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 22 février 2019 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0012-2019 du 2 avril 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité et a prolongé la période d'application jusqu'au 28 février 2019;

VU l'arrêté numéro AM 0062-2019 du 8 mai 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé la période d'application jusqu'au 15 avril 2019;

VU l'arrêté numéro AM 0084-2019 du 13 juin 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé la période d'application jusqu'au 30 avril 2019;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 28 décembre 2018 au 30 avril 2019, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0007-2019 du 22 février 2019 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période a été prolongée jusqu'au 30 avril 2019 par l'arrêté numéro AM 0012-2019 du 2 avril 2019, l'arrêté numéro AM 0062-2019 du 8 mai 2019 et l'arrêté numéro AM 0084-2019 du 13 juin 2019 est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 23 juillet 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Pohénégamook	Ville
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Cap-Saint-Ignace	Municipalité
Région 16 — Montérégie	
Saint-Isidore	Paroisse
71099	

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0093-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 22 juillet 2019

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête printanière survenue le 8 avril 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0085-2019 du 13 juin 2019 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les municipalités qui ont déployé des mesures d'intervention et de rétablissement en raison d'une tempête printanière survenue le 8 avril 2019;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 13 juin 2019 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison de la tempête printanière survenue le 8 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0085-2019 du 13 juin 2019 relativement à une tempête printanière survenue le 8 avril 2019, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 22 juillet 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 15 — Laurentides	
Bois-des-Filion	Ville
Sainte-Anne-des-Plaines	Ville
Sainte-Thérèse	Ville
71096	

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0094-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 22 juillet 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 27 juin 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 27 juin 2019, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, causant notamment des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 27 juin 2019.

Québec, le 22 juillet 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Saguenay	Ville
Saint-Honoré	Ville
Région 03 — Capitale-Nationale	
Baie-Saint-Paul	Ville
Région 14 — Lanaudière	
Sainte-Béatrix	Municipalité
71097	

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0095-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 22 juillet 2019

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 14 au 16 mars 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0058-2019 du 8 mai 2019 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 14 au 16 mars 2019;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des inondations survenues du 15 au 21 mars 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0058-2019 du 8 mai 2019 relativement aux inondations survenues du 14 au 16 mars 2019, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, située dans la région administrative de la Montérégie, et la période d'application est prolongée jusqu'au 21 mars 2019.

Québec, le 22 juillet 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

71098

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Circulation de véhicules de type militaire sur certains chemins publics (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	3195	N
Code de la sécurité routière — Circulation de véhicules de type militaire sur certains chemins publics (chapitre C-24.2)	3195	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Œufs de consommation — Production et conservation à la ferme — Qualité . . . (chapitre M-35.1)	3210	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Poulet — Production et mise en marché (chapitre M-35.1)	3201	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Poussins à chair et dindonneaux — Production et vente (chapitre M-35.1)	3197	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Programme proAction ^{MD} (chapitre M-35.1)	3225	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contingement de la vente aux consommateurs. . . (chapitre M-35.1)	3201	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Ventes aux consommateurs (chapitre M-35.1)	3198	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas. (chapitre M-35.1)	3214	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Ventes aux consommateurs (chapitre M-35.1)	3198	Projet
Œufs de consommation — Production et conservation à la ferme — Qualité (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3210	Décision
Poulet — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3201	Décision
Poussins à chair et dindonneaux — Production et vente. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3197	Projet
Producteurs de lait — Programme proAction ^{MD} (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3225	Décision

Producteurs de volailles — Contingement de la vente aux consommateurs (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3201	Décision
Producteurs de volailles — Ventes aux consommateurs	3198	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs d’œufs de consommation — Quotas	3214	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs d’œufs de consommation — Ventes aux consommateurs	3198	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Programme général d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d’application du programme mis en œuvre relativement à une tempête printanière survenue le 8 avril 2019, dans des municipalités du Québec	3228	N
Programme général d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire et prolongation de la période d’application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 14 au 16 mars 2019, dans des municipalités du Québec	3229	N
Programme général d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d’application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec	3227	N
Programme général d’indemnisation et d’aide financière — Mise en œuvre du programme lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 27 juin 2019, dans des municipalités du Québec	3228	N